

No. 54118*

**Peru
and
France**

Agreement relating to the acquisition of an optical earth observation satellite system of sub-metric resolution between the Government of the Republic of Peru and the Government of the French Republic. Lima, 24 April 2014

Entry into force: *24 October 2014, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 20 December 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
France**

Accord relatif à l'acquisition d'un système satellitaire optique d'observation de la terre de résolution submétrique entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française. Lima, 24 avril 2014

Entrée en vigueur : *24 octobre 2014, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pérou, 20 décembre 2016*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

**RELATIF A L'ACQUISITION D'UN SYSTEME SATELLITAIRE
OPTIQUE D'OBSERVATION DE LA TERRE DE RESOLUTION
SUBMETRIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PEROU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République du Pérou,

Et

Le Gouvernement de la République Française,

Ci-après respectivement dénommées « la Partie péruvienne » et « la Partie française », et conjointement « les Parties »,

Considérant les engagements internationaux et les législations et réglementations nationales des Parties dans le domaine de l'échange et de la protection des informations et matériels classifiés :

Au regard de l'intérêt de la Partie péruvienne pour l'acquisition d'un système satellitaire optique d'observation de la Terre de résolution submétrique qui permette, entre autres, l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles, la surveillance environnementale ;

Considérant que la Partie française ne produisant pas ledit Système, elle doit faire appel au Fournisseur industriel sélectionné par la Partie péruvienne ;

Considérant que la Partie péruvienne a déterminé les spécifications techniques et les conditions contractuelles de la fourniture du Système par le Fournisseur industriel, qui sont précisées dans un Protocole d'application au présent Accord ;

Considérant la volonté de la Partie péruvienne de conclure avec la Partie française par le présent Accord un engagement de fourniture de ce Système, le présent Accord prévoyant également en son article 3.1 a) un mécanisme de transfert des droits et obligations relatifs à la fourniture de ce Système au Fournisseur industriel désigné par la Partie péruvienne ;

Considérant que la Partie française s'engage à apporter son appui à la Partie péruvienne pour l'accomplissement, de la part du fournisseur industriel, de l'exécution de l'engagement de fourniture conformément aux conditions établies dans le présent Accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent Accord a pour objet de prévoir les conditions d'acquisition par la Partie péruvienne d'un système satellitaire optique d'observation de la Terre de résolution submétrique et moyens associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la Partie française apporte son soutien à la Partie péruvienne, dans le cadre des actions conduites par le Fournisseur industriel pour l'exécution de l'Engagement de fourniture.

La prestation française à destination de la Partie péruvienne correspond au développement d'un programme satellitaire d'observation optique comprenant :

- un satellite fondé sur une plateforme compacte et une charge utile de haute performance, développé en France ;
- un segment sol de contrôle du satellite et un segment sol de traitement des images dudit satellite, réalisés en France ;
- le lancement et une assurance pour la phase de lancement du satellite péruvien ;
- le transfert de connaissances relatives à l'utilisation du système objet du présent Accord.

Le système satellitaire sera destiné à favoriser et développer à des fins pacifiques les recherches et les travaux relatifs au progrès du pays dans le domaine spatial. Ledit système satellitaire sera au service des institutions de l'Etat qui visent, entre autres, à l'aménagement du territoire, à la gestion des ressources naturelles, à la surveillance environnementale.

ARTICLE 2

Dans le cadre du présent Accord, les termes qui suivent sont ainsi définis :

- 2.1. Assurance officielle de la qualité (AOQ) : processus par lequel l'autorité nationale compétente de la Partie française veille à la satisfaction par le Fournisseur industriel des exigences en matière de qualité. Ce processus s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 4.4 du présent Accord ;
- 2.2. Cession : transmission par la Partie française au Fournisseur industriel, de l'ensemble des droits et obligations relatifs à la fourniture du Système telle que prévue à l'article 3.1. a) du présent Accord et telle que définie dans le Protocole d'application du présent Accord ;
- 2.3. Client : la Partie péruvienne ;
- 2.4. Engagement de fourniture : conditions décrites dans le Protocole d'application du présent Accord relatives à la fourniture du Système par le Fournisseur au Client ;
- 2.5. Fournisseur industriel : la société française, sélectionnée par la Partie péruvienne sur la base d'une évaluation technique;

- 2.6. Système : système satellitaire optique d'observation de la Terre de résolution submétrique, comprenant un satellite optique de résolution submétrique et le segment sol associé, avec lequel seront également fournis les services de lancement et de transfert de connaissances relatives à l'utilisation du système.

ARTICLE 3

Les Parties s'engagent, conformément à leurs lois et règlements respectifs, à remplir leurs obligations comme suit :

3.1. La Partie française s'engage à :

- (a) fournir le Système, conformément à l'article 4 et au Protocole d'application prévu à l'article 6 et du présent Accord ;
- (b) apporter son aide lors du processus d'exportation à destination du Pérou ;
- (c) suivre l'avancement de fourniture du Système ;
- (d) réaliser sur son territoire des activités d'Assurance officielle de la qualité des équipements fournis par le Fournisseur industriel ;
- (e) apporter son soutien afin de faciliter l'accès de représentants autorisés de la Partie péruvienne aux installations où se déroulent la production et les essais des équipements visés par le présent Accord, visant à valider la fourniture du Système ;
- (f) s'enquérir du traitement par le Fournisseur industriel des réclamations légitimes formulées par la Partie péruvienne pendant l'exécution de la fourniture ;
- (g) faciliter les discussions entre la Partie péruvienne et le Fournisseur industriel en cas de problèmes d'ordre technique et pour le règlement des désaccords contractuels avec le Fournisseur industriel qui n'auraient pas pu être résolus directement entre la Partie péruvienne et le Fournisseur industriel ;
- (h) apporter son soutien afin de faciliter l'intégration d'étudiants péruviens dans des formations et spécialisations de haut niveau de type maîtrise dans le domaine spatial (discipline technique ou management).

3.2. La Partie péruvienne s'engage :

- (a) à acheter le Système tel que défini dans le Protocole d'application prévu à l'article 6 et dans les conditions agréées dans ce Protocole d'application dans son ensemble ;
- (b) à respecter, en tant que Client, les termes de l'Engagement de fourniture du Système, précisé dans le Protocole d'application prévu à l'article 6 du présent Accord ;